

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900154

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 11 juillet 2019
Lecture du 29 juillet 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 mars 2019, M. X., représenté par Me Reuter, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 janvier 2019, par lequel le ministre de l'intérieur l'a révoqué de ses fonctions ;

2°) d'enjoindre audit ministre de le réintégrer dans ses fonctions ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le signataire de l'acte attaqué ne disposait pas d'une délégation régulière pour ce faire ;
- l'arrêté contesté est insuffisamment motivé ;
- ses droits de la défense ont été méconnus, dès lors qu'il n'a pas été entendu lors de l'enquête administrative ;
- l'administration a violé le principe d'indépendance des procédures disciplinaire et pénale en se contentant de justifier la sanction disciplinaire qui lui a été infligée par l'existence d'une condamnation pénale antérieurement intervenue à propos des mêmes faits, sans procéder à aucune investigation complémentaire ;
- la sanction de révocation prononcée à son encontre est disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juin 2019, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 ;
- le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 ;
- le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 juillet 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Patet de la SELARL Reuter – De Raissac avocat de M. X. et M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a été titularisé dans le corps d'encadrement et d'application de la police nationale en tant que gardien de la paix le 1^{er} octobre 2004 et a été affecté un an plus tard à Nouméa le 1^{er} octobre 2005, avant d'être promu au grade de brigadier de police le 30 juin 2011. Placé en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} janvier 2012, il s'est alors intégralement consacré aux trois sociétés dont il est le gérant, à savoir la SARL Lyvai transports, spécialisée dans le transport en commun, la SARL Lyvai Tour, ayant pour objet le transport touristique, et la SARL Le Gardien, qui a pour activité la sécurité privée. Condamné par une ordonnance d'homologation du président du tribunal de première instance de Nouméa du 25 septembre 2017 à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et de 15 000 000 F CFP d'amende, en premier lieu pour avoir commis des abus de biens sociaux en procédant entre le 1^{er} janvier 2012 et le 30 janvier 2016 « *à des prélèvements abusifs de trésorerie* », « *pour un total de 123 117 370 F CFP* », en deuxième lieu pour avoir effectué au cours de cette même période des opérations de blanchiment qui lui ont permis d'acquérir « *une Chevrolet Camaro, une Maseratti Quattroporte, et une Mc Laren 12 C Spider* », et en dernier lieu pour s'être rendu coupable, toujours lors de ladite période, de faux et usage de faux en établissant « *sept fausses factures pour un total de 26 938 000 F CFP (...) et une fausse attestation pour la somme de 19 000 000 F CFP* », il a été révoqué de ses fonctions de brigadier par un arrêté du ministre de l'intérieur du 4 janvier 2019, au motif que de telles malversations, bien que commises lorsqu'il était « *en position de disponibilité* » et « *dans le cadre de [sa] vie privée* », avaient « *porté atteinte au crédit et au renom de la police nationale [et] sont*

incompatibles avec les qualités et les fonctions de policier ». Contestant cet arrêté, M. X. a alors introduit le présent recours, afin d'en demander l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En l'espèce, M. X. fait en premier lieu valoir que M. Y., directeur général de la police nationale et signataire de l'acte attaqué, ne disposait pas d'une délégation régulière. Toutefois, le décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement prévoit à son article 1^{er} qu'« *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : / 1° (...), les directeurs d'administration centrale, (...); / (...).* ». Dans ces conditions, M. Y., « *nommé directeur général de la police nationale à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, à compter du 28 août 2017* » par un décret du 2 août 2017 qui a été publié le lendemain au Journal officiel de la République française, a valablement pu signer l'arrêté contesté le 4 janvier 2019.

3. Il soutient en deuxième lieu que l'acte attaqué est insuffisamment motivé. Toutefois ledit acte, qui énumère les différents textes sur lesquels il s'appuie, décrit de manière détaillée les malversations reprochées à l'intéressé, qualifie le comportement de celui-ci de « *particulièrement indigne et malhonnête* », et indique enfin - ainsi qu'il a déjà été dit - que les manquements commis, bien qu'accomplis alors qu'il était « *en position de disponibilité* » et « *dans le cadre de [sa] vie privée* », avaient « *porté atteinte au crédit et au renom de la police nationale [et] sont incompatibles avec les qualités et les fonctions de policier* », comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement, et est loin de se limiter à une simple référence à la condamnation pénale antérieurement prononcée à l'encontre du requérant, contrairement à ce qu'allègue celui-ci. Il satisfait ainsi à l'exigence de motivation posée notamment par l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

4. Il fait valoir en troisième lieu que ses droits de la défense - et notamment le principe du contradictoire - ont été méconnus, dès lors qu'il n'a pas été entendu lors de l'enquête administrative. Cependant, s'il est exact que le requérant n'a pas été auditionné à l'occasion de cette enquête, celui-ci a néanmoins pu ultérieurement s'exprimer sur les faits qui lui étaient reprochés. En effet, convoqué - dans le délai prévu par l'article 4 du décret du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat - à la réunion du conseil de discipline du 12 juillet 2018 par un courrier du 15 juin 2018 qui lui a été remis en mains propres le 20 juin 2018 et qui rappelait par ailleurs l'ensemble des droits dont il disposait, M. X. a ici été mis à même de se faire représenter par un conseil de son choix, de citer des témoins, de prendre connaissance de son dossier et surtout d'adresser des observations écrites et orales au conseil sur le rapport rédigé par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à l'issue de ladite enquête. Dans ces conditions, aucune atteinte aux droits de la défense ou au principe du contradictoire ne saurait en l'espèce être retenue.

5. Il soutient en quatrième lieu que l'administration a méconnu le principe d'indépendance des procédures disciplinaire et pénale en se contentant de justifier la sanction disciplinaire qui lui a été infligée par l'existence d'une condamnation pénale antérieurement intervenue à propos des mêmes faits, sans procéder à aucune investigation complémentaire. Toutefois, une telle circonstance n'est pas de nature à regarder un tel principe comme méconnu,

dans la mesure où celui-ci n'interdit en tout état de cause pas à l'autorité administrative ni de prononcer une sanction disciplinaire à raison de faits ayant déjà donné lieu à une condamnation pénale, ni de ne se fonder que sur les faits qui ont été constatés par le juge pénal pour prendre cette sanction disciplinaire.

6. Il fait valoir en dernier lieu que la sanction de révocation prononcée à son encontre est disproportionnée. Cependant les faits reprochés, qui ont été reconnus par l'intéressé lui-même préalablement à l'ordonnance du juge pénal, sont établis. Par ailleurs de tels agissements, qui portent sur des montants importants et ont été répétés pendant plus de quatre années, remettent fortement en cause la probité du requérant et ne sauraient nullement être regardés, ainsi que le fait valoir ce dernier, comme de simples négligences qui auraient été commises par un gérant mal conseillé. Constitutifs de fautes graves, ils étaient ici de nature à porter atteinte à l'image du service public et s'avéraient en tout état de cause incompatibles avec le maintien de la qualité de brigadier de police. Dans ces conditions, même accomplis à l'occasion d'une disponibilité, ils pouvaient en l'espèce valablement justifier la révocation qui a été prononcée. Par conséquent, en retenant une telle sanction, le ministre de l'intérieur n'a ici commis aucune erreur d'appréciation, et ce, sans qu'y fasse obstacle le fait, relevé par M. X., que le conseil de discipline n'avait pas réussi de son côté à dégager une majorité en faveur de la révocation.

7. En l'absence de tout moyen fondé, les conclusions à fin d'annulation ne pourront qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

9. En l'espèce, le rejet des conclusions à fin d'annulation précédemment prononcé n'implique aucune mesure d'exécution. Dans ces conditions, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de réintégrer M. X. dans ses fonctions doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.